

*PROTOCOLE*  
*FNPC / EAM - SNIPF*

**Protocole d'accord**  
**D'échanges de services et de complémentarité**

**Entre**

La **F**édération **N**ationale **P**luridis **C**adres  
**FNPC**

L'Association **E**xperts – **A**rbitres – **M**édiateurs  
**EAM**

**Et**

La **S**ociété **N**ationale des **I**ngénieurs  
**P**rofessionnels de **F**rance  
**SNIPF**

# SOMMAIRE

Article 1	-----	Préambule	3
Article 2	-----	Objectifs généraux du dispositif	5
Article 3	-----	Modalités opérationnelles entre la SNIPF – FNPC et EAM	5
Article 4	-----	Communication	9
Article 5	-----	Comité de pilotage	9
Article 6	-----	Sauvegarde des intérêts	9
Article 7	-----	Validité du présent protocole	9
Article 8	-----	Dénonciation	9

---

**ENTRE LES PARTENAIRES SUIVANTS:**

D'UNE PART

La **FEDERATION NATIONALE PLURIDIS CADRES**

association loi de 1901

Inscrite en Préfecture de la Meuse , Siret 452 557 259 00010

Domiciliée Maison des Entreprises 61ter rue de Saint Mihiel 55200 COMMERCY ,

Représentée par le Président: de son conseil d'administration

**Monsieur Michel FASSOTTE**

Ci-après partenaire dénommé " F.N.P.C. "

ET

**EXPERTS – ARBITRES - MEDIATEURS**

Association Loi de 190,1 rattachée à la F.N.P.C. Dont elle constitue une branche autonome, agissant pour son propre compte et en toute indépendance, sans restriction fédérale d'ester en son nom

inscrite en Sous-Préfecture de la MEUSE à COMMERCY n° W552000248, Siret 438 364 317 00018

Domiciliée Maison des Entreprises 61ter rue de Saint Mihiel 55200 COMMERCY auprès de Pluridis

Représentée par le Président de son bureau

**Monsieur Jean-Paul KOCH**

Ci-après partenaire dénommé "E.A.M."

ET D'AUTRE PART

**La Fédération Nationale**

**SOCIETE NATIONALE DES INGENIEURS PROFESSIONNELS DE FRANCE**

association Loi 1901, dont le siège social est situé 3 Rue Fortia, BP 60004 -13484 MARSEILLE CEDEX 20, inscrite en Préfecture sous le n° w751170130, n° siret 775 657 445 000 74

domiciliée : 3 rue Fortia – 13001 MARSEILLE

Représentée par le Président de son conseil d'administration:

**Monsieur François DESORMIERE**

Ci après partenaire dénommé " S.N.I.P.F."

## Article 1 – Préambule

### ENGAGEMENT PREALABLE DES TROIS PARTIES

Les parties engagées assurent que le contenu de ce protocole n'empiète pas sur les contenus des autres protocoles, conventions et partenariats qu'ils auraient signés sauf à pratiquer autrement et sous d'autres facettes lesdits contenus, dans leurs domaines respectifs ,et ce sans les concurrencer., sans coût supplémentaire pour les présents partenaires.

Ces mises au point effectuées, le présent protocole vise à :

- la promotion de la certification d'ingénieur professionnel, certificateur unique des ingénieurs avec les accessoires par niveaux qui en découlent;

- l'utilisation de moyens de retour ou de confortement de l'emploi et d'instruments alternatifs en vue d'y parvenir,

dans un esprit de mutualisation de services et de moyens, sans générer de coûts pour les parties prenantes.

Les points ci-dessous seront traités en un second protocole spécifique entre l'association E.A.M. et la S.N.I.P.F., l'émergence d'E.A.M. au sein de Pluridis-Cadres recouvrant un cheminement de parenté avec les métiers dégagés par la certification de l'ingénieur et de la pratique de l'ingénierie. ; à savoir;

- l'accessibilité aux fonctions et métiers spécialisés liés au développement de nos espaces d'intervention professionnels; ;

- la mutualisation de certains moyens et de fonctions d'interface;

- la défense de nos métiers protégés et encadrés par tous moyens réguliers avec nos cadres juridictionnel d'attribution. .

## Article 2 - Les Partenaires

I- La Fédération Nationale Pluridis-Cadres( F.N.P.C. ) est constituée d'associations régionales et spécialisées indépendantes dont Experts-Arbitres-Médiateurs( E.A.M. ).

La dite Fédération est un organisme de mise et de remise en activité de cadres et techniciens supérieurs et pour quelques retraités actifs.

### Employabilité

Elle a signé une convention avec le service de l'emploi et participe à l'aide au retour au travail et au retour à la vie civile de militaires , à la valorisation des acquis de l'expérience et est Organisme de formation. Elle entretient des relations de partenariat avec les ministères concernés et participe à leurs divers forums y compris à l'accueil de demandeurs et primo demandeurs d'emploi diplômés et expérimentés : cadres, ingénieurs, techniciens, professions protégées et réservées.

Elle effectue de la recherche d'activités de missions courtes à l'intégration en entreprise. Elle diffuse sur son site des propositions d'emploi.

### intégration avec le monde consulaire

Pluridis-Cadres est à l'origine de la création de la Chambre Française de Commerce et d'Industrie au Luxembourg (C.F.C.I.L.) et est logée avec les autres Chambres consulaires opérant au Luxembourg formant Chambre Européenne Consulaire.

Elle est l'initiatrice des petits-déjeuners de la C.F.C.I.L..

Elle est en contact avec les UCCIFE (Union des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie à l'Etranger), adhère à la Chambre de Commerce Italienne en France et à la Cour d'Arbitrage Internationale dans l'environnement des Ministères des Affaires Etrangères et regroupés de l'Economie, des Finances , de la Fonction Publique et de l'Emploi.

Elle a participé et continue ses opérations dans le champ du développement durable avec les ministères précités et le monde consulaire.

Pareillement, elle a tissé des liens avec les autres consulaires des Chambres de Métiers et d'Agriculture.

### Formation

La F.N.P.C. est organisme formateur déclaré. Ses membres participent à l'enseignement et à la recherche de l'alphabétisation au post-doctorat en passant par quelques écoles d'ingénieurs.

La formation tout au long de la vie, y compris lors de la retraite, demeure parmi ses objectifs.

### Autres présences nationale

Elle participe régulièrement à des forums économiques tels « Pollutec » et « Entreprises ».

Elle entretient des contacts avec AFAQ-AFNOR;.

### L'International extra-communautaire

L a F.N.P.C. est présente en Tunisie, avec une adresse locale.

### Fonctionnement alternatif

#### - **champs d'intervention**

- La F.N.P.C. est composée, dans ses associations régionales de consultants pouvant pratiquer du portage salarial, et pouvant effectuer de l'ingénierie, du conseil,, de la prospective, de l'audit, de la mesure qualité, de la mercatique, de l'instrumentation, de la formation professionnelle et continue, de l'intermédiation et tous autres travaux de cadres et techniciens supérieurs qui lui seraient confiés.

#### - **statut de ses personnels et partenaires propres**

La F.N.P.C peut pratiquer le missionnement et le portage salarial au profit de ses membres en activité quelle que soit la dite activité (cadre en mission, profession libérale ou indépendant, petite entreprise et consultant permanent, test de création d'activité) avec une complémentaire retraite cadre, performante. Ses membres et partenaires actifs peuvent choisir de se rémunérer autrement, comme indépendants par exemple ou l'être directement par l'entité qui les paye , qu'ils soient ou non agents publics.

Ce peut être des adhérents, par exemple des entreprises partenaires ou des dirigeants d'unités économiques ou sociales, souhaitant bénéficier du réseau national de la F.N.P.C.;

Tous les membres sont éligibles au contrat de groupe de la complémentaire santé.

II- L'association Experts-Arbitres-Médiateurs( E.A.M. ) est une ancienne branche de l'association Pluridis-Cadres Lorraine, devenue indépendante, membre de la F.N.P.C., dirigée par des ingénieurs professionnels certifiés.

C'est une structure regroupant les métiers d'experts et de l'expertise spécifique et spécialisés du droit, de l'ingénierie, du conseil, de la science, de l'intermédiation, de la gestion, l'arbitrage et l'arbitragisme. Elle compte en son sein un organisme institutionnel de Cour d'arbitrage répondant aux règles du Livre quatrième du Code de procédure civile français et des structures techniques et juridiques avec les modes de fonctionnement appropriés. Ses statuts intègrent l'objectif de qualification et certification de ses membres.

Constituée pour travailler en utilisant les potentialités étendues de l'activité démultipliée de l'expert-arbitre, E.A.M. vise la promotion et la défense de nos métiers encadrés, protégés et réservés, pleinement confinés avec les qualifications, certifications et habilitations.

Sa Cour institutionnelle de médiation et d'arbitres permet une inscription sur un tableau de juridiction et la déclinaison complémentaire de nos métiers, selon les caractéristiques du postulant retenu. L'avantage est ouvert à tous les certifiés professionnels.

Le second protocole E.A.M.-F.N.P.C. développera l'éventail des coopérations et mutualisations envisageables

L'association E.A.M. et la F.N.P.C. sont en capacité de devenir correspondant de la certification professionnelle d'ingénieur.

### III - La Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France

La SNIPF atteste et rassemble les personnes exerçant effectivement une fonction d'ingénieur, issues de tous les domaines d'activités diversifiées du monde économique et cela indépendamment de la possession ou non d'un diplôme d'ingénieur.

L'Organisme Certificateur de la SNIPF certifie au moyen d'une procédure rigoureuse et agréée, la Compétence de l'Ingénieur Professionnel (**CDCIP**) dans une spécialité conforme au BIT (Bureau International du Travail). La certification professionnelle d'ingénieur en génie civil permet d'intégrer le Groupement des Evaluateurs de Diagnostiqueurs Immobilier( G.E.D.I. ). Cette procédure et ses référentiels d'application sont validés par le **Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France** (CNISF) attestant la compétence en référence à

la « *définition du métier de l'ingénieur* » approuvée par son Conseil d'Administration le 26 février 1997.

A ce titre, la SNIPF est Association de référence, membre du CNISF ; ce dernier gère le Répertoire Français des Ingénieurs (RFI).

L'Organisme Certificateur de la SNIPF est reconnu par le **Comité Français d'Accréditation** (COFRAC), accréditation n° 4-010/97 du 06 mars 1997 et renouvelée jusqu'en février 2010 dans le cadre des audits du COFRAC, validant la compétence de la Société à respecter les procédures de Certification en référence à la norme NF EN 45013 devenue **ISO / CEI 17024** au titre d'Organisme certificateur, section « *Entreprises et Personnels et Environnement* » pour la Certification d'ingénieurs professionnels avec mention de spécialité.

La responsabilité de la mission de Certification de l'ingénieur professionnel reste du domaine et de la responsabilité de la structure de l'Organisme Certificateur de la SNIPF.

Cette reconnaissance est sanctionnée par la délivrance d'un Certificat de Compétence de l'Ingénieur Professionnel (CDCIP) dans une spécialité conforme à la nomenclature du BIT, valable trois ans renouvelables après justification de la maintenance de la fonction.

La SNIPF a pour mission complémentaire, le regroupement associatif des ingénieurs professionnels, l'adhésion étant sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société qui délivre une licence internationale d'ingénieur professionnel. Elle fédère, les ingénieurs par la formation, les ingénieurs par la fonction et les ingénieurs par la mission, soit un peu plus de 3000 adhérents.

#### **Article 2 – Objectifs généraux du dispositif**

Les parties s'engagent, en ce qui les concernent :

##### **A- la S.N.I.P.F.**

- à la promotion de l'ingénieur professionnel certifié par la délivrance d'un Certificat de Compétence de l'Ingénieur Professionnel (CDCIP) avec ses diverses déclinaisons et plus

- généralement les objectifs définis dans les statuts de la SNIPF et des SRIPF (Sociétés Régionales).

### **B - la F.N.P.C.**

- à la promotion de moyens de retour ou de confortement de l'emploi et d'instruments alternatifs en vue d'y parvenir, dans leurs différentes composantes et principalement dans le cadre des statuts de la Fédération nationale et de ses associations régionales avec l'ensemble de la palette des potentialités offertes. .

### **C- E.A.M.**

- 1. concourt à l'inscription, sur un tableau d'experts de Cour arbitrale et, de médiation, de professionnels instruits ou compétents issus des modes de régulation et d'ingénieries par nature;
- 2. concourt à la déclinaison des activités déjà classifiées des dits professionnels.

dans la limite de ses statuts et de la législation en vigueur, dans un esprit de valorisation des compétences et d'éléments de l'intelligence économique.

Les présents objectifs sont réalisés selon les procédures attachées à chaque partenaire, déontologie incluse.

L'association E.A.M. et la F.N.P.C. visent une régulière certification professionnelle de leurs membres avec les accessoires et déclinaisons y afférant, y compris comme un correspondant de la certification ingénieur.

## **Article 3 – Modalités opérationnelles entre la SNIPF, la FNPC et EAM**

### **I - Certification des membres adhérents de la FNPC et EAM**

La SNIPF délivre sur dossier un Certificat de Compétences d'Ingénieur Professionnel dénommé : **Ingénieur – code BIT avec mention de spécialité.**

Le Certificat de Compétence d'Ingénieur Professionnel est délivré à l'unanimité de trois collèges : employeurs, ingénieurs et scientifiques et ingénieurs de la SNIPF. Dans le cadre de l'accréditation par le COFRAC, la Commission Nationale de Certification s'appuie sur trois référentiels :

- **la norme ISO / CEI 17024** en vigueur au moment du dépôt de dossier du candidat auprès de la SNIPF,

- la **Définition du métier de l'Ingénieur du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (C.N.I.S.F)** dont fait partie la SNIPF en qualité d'Association de Référence,

- la classification des métiers d'Ingénieur définie par le **Bureau International du Travail (B.I.T) dans la Classification Internationale Type des Professions (CITP).**

Pour obtenir une certification d'ingénieur dans la spécialité définie, le candidat à la certification se conformera aux procédures en vigueur à la SNIPF et à son accréditation par le COFRAC. En particulier, il doit reconstituer la totalité de son vécu, parcours académique et professionnel, et doit prouver de façon irréfutable :

- que dans la spécialité demandée, il a bien acquis les connaissances académiques indispensables à la spécialité exercée (formation initiale + formation continue + stages qualifiants = niveau 1 à 3 ),

- qu'il possède et exerce depuis au moins quatre ans les compétences inhérentes à une fonction d'ingénieur, reconnue par son employeur ou ses clients donneurs d'ordres (pour le cas des personnes exerçant en statut libéral ou en position de chef d'entreprise),

- qu'il possède bien un statut cadre ou assimilé conforme aux conventions collectives en vigueur, ou qu'il agit en qualité de travailleur indépendant ou de mandataire social ;

- qu'il maintient et développe son savoir-faire ,

- que le descriptif des fonctions exercées correspond bien à un métier d'ingénieur avec toutes les responsabilités qui s'y rattachent.

Tous ces éléments doivent être cohérents entre eux, en adéquation avec le métier exercé et doivent être justifiés.

Le Certificat de Compétence est délivré pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par période de trois ans sous réserve de toujours exercer le métier d'ingénieur, ce qui représente une garantie pour les employeurs et les donneurs d'ordres. La norme ISO 17024 impose par ailleurs aux certifiés une surveillance régulière permettant de vérifier la continuité ou l'évolution dans le métier d'ingénieur considéré.

## **II- Assistance à la constitution du dossier et suivi du dispositif**

Les membres de la FNPC et d'E.A.M. pourront faire appel aux Responsables Accueil de chaque Société Régionale pour la constitution de leurs dossiers de candidature.

Leurs organisations seront informées sur la recevabilité des candidatures.

En retour, au niveau national et auprès de leurs sièges communs, E.A.M. et la F.N.P.C .tiendront une fonction de correspondant de la certification professionnelle ingénieur.

### **III – Procédure d'admission d'un ingénieur membre de la SNIPF en qualité de membre EAM et FNPC**

La candidature est libre, volontaire et personnelle. Toutefois, pour le bon respect du droit, le candidat prouvera régulièrement à E.A.M. et à la F.N.P.C. le maintien de sa qualité d'ingénieur professionnel certifié, à peine de perdre les attributions de compétences reconnues éventuellement par E.A.M. .

#### **A- F.N.P.C.**

Le type d'adhésion du candidat I.P.F. déterminera la catégorie de membre ou de partenaire de la F.N.P.C.. Il sera rattaché à l'association régionale de sa résidence sauf demande particulière.

Son adhésion ouvre toutes les potentialités et formes d'activité et d'aide au maintien ou au retour à l'emploi, sur les processus propres à la F.N.P.C. déclinées en l'article 2 -I , y compris celles engagées avec son partenariat le Pôle Emploi..

#### **B- E.A.M**

La traçabilité du parcours professionnel et de formations scolaires et continue avec l'état civil, le maintien des droits civiques et sociaux( famille ) constituent les éléments essentiels de l'admissibilité sauf spécificités légales complémentaires. Ces exigences recouvrent celles des métiers réservés, protégés comme celui d'ingénieur professionnel certifié et les activités encadrées.

E.A.M. signifie les reconnaissances de compétences des certifiés professionnels ingénieurs à la SNIPF ou/et à ses structures de métiers spécialisés..

L'I.P..F. ancien et nouveau a vocation à solliciter son admission sur le tableau d'experts de Cour d'arbitrage et de médiation. à faire valoir des compétences complémentaires à sa certification, dans les limites autorisées par la législation en vigueur.

L'inscription a un tableau institutionnel renforce la consistance de sa profession protégée certifiée.

Il peut bénéficier d'une formation au cadre arbitral et de médiation, à la conciliation économique et appartenir à des structures d'ingénierie spécialisées.

Les candidats devront respecter les règles communes d'adhésion et naturellement, une fois admis, respecter les statuts, le règlement intérieur et la discipline d'E.A.M..

### **IV – Procédure d'admission de membres d'E.A.M. et de la F.N.P.C. en qualité d'Ingénieur Certifié titulaire du CDCIP, et adhérent à la SNIPF habilité à porter le titre d'IPF, Ingénieur Professionnel de France :**

La demande de dossier de certification auprès de la SNIPF Certification est une démarche volontaire du candidat et ne peut être liée à une quelconque adhésion. Le dossier du candidat est traité selon les procédures de certification de la SNIPF en vigueur faisant l'objet de son accréditation par le COFRAC.

Le candidat retourne son dossier complété au siège de l'organisme de certification pour instruction.

La **S.N.I.P.F.** informe l . de la décision prise concernant la décision de la Commission Nationale de Certification (acceptation, rejet, ajournement). Une fois certifié, le candidat accepte le processus de surveillance proactive et de renouvellement conformément aux procédures en vigueur et à la norme ISO NF CEI 17024.

Le candidat une fois certifié peut alors faire sa demande d'adhésion à la SNIPF auprès du correspondant certification ingénieur EAM-FNPC., dossier visé par le correspondant (avec des compléments d'information si cela est jugé nécessaire) puis transmis à la S.N.I.P.F. pour traitement avec la région (SRIPF) concernée et délivrance de la licence annuelle ainsi que de l'ensemble des avantages apportés par l'adhésion à la SNIPF.

La **S.N.I.P.F.** informe le partenaire concerné de la formalisation de l'adhésion du candidat.

Les candidats devront respecter les règles communes d'adhésion et naturellement, une fois admis, respecter les statuts et le règlement intérieur de la **S.N.I.P.F.**

Les adhérents bénéficieront de tous les avantages proposés aux Ingénieurs Professionnels de France.

#### **V- Dispositions complémentaires et mutualisations**

La SNIPF, la FNPC et EAM développeront des synergies entre leurs membres et organisation dans les directions suivantes:

- mise en place d'actions communes sur la validation des acquis professionnels et l'emploi des ingénieurs, cadres et techniciens supérieurs;
- la commune présence à des salons et expositions significatifs et l'information réciproque sur des projets de manifestations à caractères national et européen susceptibles de présenter un intérêt croisé;
- la mise à disposition réciproque de locaux , en France , pour l'organisation de réunions et rencontres;
- l'établissement de liens entre nos sites internet actuels et en gestation poursuivis par le développement de contacts au plan régional par l'information sur les activités menées au plan national et régional ;
- une réflexion sur l'émergence d'une assurance de groupe couvrant les garanties, risques et responsabilités générés par nos métiers.

#### **Article 4 – Communication**

Cet accord vise la mise en commun de tous les moyens d'information et de communication dans le cadre opérationnel de chacune des parties pour atteindre les objectifs recherchés. Toute communication, diffusion, transmission ou publication d'informations se rapportant à l'autre partie, devra au préalable faire l'objet d'une demande écrite de celle-ci pour accord.

Les deux parties s'engagent à s'informer réciproquement de toute modification statutaire des compositions de leurs Bureaux de Direction.

Dans le contexte des protocoles liant la SNIPF au CNISF et au COFRAC, ces derniers seront informés de la mise en place de la présente convention.

**Article 5 – Comité de pilotage**

Un Comité de pilotage, composé d'au moins un membre de chacune des organisations, sera établi pour le suivi des objectifs du présent protocole et des opérations qui auraient pu être menées. Il pourra avancer des propositions, recommandations et accompagner des opérations dès leurs phases amont..

Il se réunira au moins une fois l'an et plus si nécessaire. Il restera unique pour les deux conventions incluant la SNIPF et EAM.. En conséquence , des représentants attachés au développement de nos métiers devraient le composer. Son pouvoir sera éventuellement étendu par l'élaboration d'un règlement intérieur.

**Article 6 – Sauvegarde des intérêts**

Pour la sauvegarde des intérêts mutuels, les parties s'engagent réciproquement à ne pas vouloir faire d'actes d'ingérence au-delà des buts recherchés. Chaque alerte de dérive devra être signalée afin d'y remédier au plus vite dans un bon esprit d'entente.

**Article 7 – Validité du présent protocole**

Le présent protocole est établi en trois exemplaires originaux, pour une durée de trois ans renouvelables marqués par un nouvel article comptabilisant. les renouvellements successifs. Son bilan annuel fera apparaître les résultats tangibles correspondant aux objectifs définis. Il pourra être révisé sur proposition du Comité de pilotage afin de l'adapter et/ou de l'étendre aux réalités de l'environnement des objectifs fixés.

Les modifications devront être approuvées selon les modalités propres à chacune des parties.

**Article 8 – Dénonciation**

Le présent protocole pourra être dénoncé par l'un des signataires avec un préavis de deux mois, par courrier recommandé. Ce délai sera mis à profit pour tenter de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable.

Document établi à

Le

Pour la **SNIPF**

Pour la **FNPC**

Pour **EAM**

Le Président du CA  
François DESORMIERE

Le Président du C.A.  
Michel FASSOTTE

Le Président  
Jean-Paul KOCH

